ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 septembre 1983, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant règlement pour la nomination aux grades du rang 15 dans les services de l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 7 septembre 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

L'alinéa 2 doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, notamment l'article 35 modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969 et l'article 39 modifié par les arrêtés royaux du 16 mars 1964 et du 17 septembre 1969;".

L'alinéa 3 doit être omis. En effet, il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement interne d'un Exécutif.

Dans la formule de proposition, les mots "et vu la délibération du ... " doivent également être omis car il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit avoir été délibéré au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le membre de phrase "Sans préjudice des dispositions réglementaires d'ordre général régissant la carrière des agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française" est superflu et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.